

M. l'Orateur suppléant: Du consentement de la Chambre.

Des voix: Non!

M. l'Orateur suppléant: A la prochaine séance.

ANCIENS COMBATTANTS DU CONTINGENT SPÉCIAL

DISPOSITIONS PRÉVOYANT L'APPLICATION DE CERTAINS AVANTAGES AUX MEMBRES DES CONTINGENTS SPÉCIAUX

L'hon. Hugues Lapointe (ministre des Affaires des anciens combattants) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure en vue de rendre certains droits, privilèges et avantages applicables aux personnes accomplissant du service dans la partie des forces armées du Canada désignée comme contingent spécial.

M. White (Hastings-Peterborough): Le ministre va-t-il présenter une déclaration?

L'hon. M. Lapointe: Monsieur l'Orateur, on se souviendra que, le 4 avril, en présentant la résolution tendant à constituer le comité des affaires des anciens combattants, j'ai parlé d'un projet de loi qui serait soumis à ce comité et dont le but était d'étendre certains avantages aux membres des contingents spéciaux. On se souviendra que l'article 7 de la loi sur les forces canadiennes, article dont la durée d'application prend fin avec la présente session, autorise le gouverneur en conseil à désigner certains éléments "forces spéciales" et à leur étendre, de la charte des anciens combattants, les avantages qu'on pourrait juger applicables à leur cas. Le présent projet de résolution envisage des mesures législatives en ce sens. Il prévoit que certains avantages seront étendus aux membres des forces spéciales, aux personnes engagées et aux officiers et hommes de troupe qui sont devenus membres des forces armées canadiennes pour une période de temps ne dépassant pas trois ans.

En plus on a l'intention de conférer au gouverneur en conseil le pouvoir d'étendre tous les avantages de la charte des anciens combattants à toutes les personnes qui, subséquentement au mois de juillet 1950, étaient en service sur un théâtre d'opérations avec l'armée canadienne. Je le répète, ce projet de résolution a trait à certains avantages qu'on a accordés aux membres des forces de la seconde guerre mondiale. Après ce conflit, comme les honorables députés se le rappellent, il y avait un certain rapport entre les avantages accordés aux membres des forces qui avaient servi outre-mer et ceux dont jouis-

saient les militaires qui n'avaient servi qu'au Canada. On se rendra compte, j'en suis sûr, qu'il est très difficile en cette période de malaise où la paix et la guerre n'existent qu'à moitié de déterminer exactement quel doit être ce rapport en ce moment.

Le gros des effectifs sert conformément à un engagement régulier, et seulement une partie d'entre eux sont membres du contingent spécial et sont enrôlés à ce titre. Les taux de la solde et d'autres facteurs ont changé, et toutes ces choses font qu'il n'est guère opportun, de l'avis du Gouvernement, de légiférer définitivement maintenant à l'égard du rétablissement général des anciens combattants de ce que nous appelons le contingent spécial, et des autres qui pourront être appelés à servir en dehors du Canada. Comme les honorables députés le savent bien, des membres du contingent spécial combattent présentement en Corée, et d'autres les y rejoindront sous peu à la ligne de feu; d'autres n'ont pas encore servi outre-mer, et de fait certains d'entre eux n'y serviront probablement pas.

Cependant, la Chambre sera d'avis, j'en suis sûr, que lorsque les hommes qui auront combattu ou servi outre-mer d'une manière comparable à celle des anciens combattants de la seconde guerre mondiale seront démobilisés, ils devraient bénéficier des avantages de la charte des anciens combattants qui s'applique à leur service en particulier. Les avantages requis jusqu'ici en vue du rétablissement dans la vie civile des membres du contingent spécial licenciés jusqu'à présent ont été rendus accessibles en vertu d'un décret du conseil édicté sous l'empire de l'article 7 de la loi sur les forces canadiennes, dont j'ai parlé au début de ma déclaration. C'est notre intention de confirmer ces avantages au moyen de la mesure qui suivra le projet de résolution à l'étude.

Toutefois, il y a d'autres avantages de la charte des anciens combattants, surtout ceux qui découlent de la loi sur les indemnités de service de guerre, de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants et des articles de la loi sur la réadaptation des anciens combattants qui ont trait à la formation, qui n'ont pas encore été rendu applicables parce que le problème n'est pas encore résolu. Je pourrais, à ce point, tenter de répondre à la question que le représentant de Vancouver-Quadra (M. Green) a soulevée il y a quelques minutes. Nous procédons de la même façon qu'au cours de la seconde guerre mondiale. Nous avons établi un comité comprenant des représentants du ministère des Affaires des anciens combattants, du ministère de la Défense nationale et du ministère du Travail.